



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

EREA

Question écrite n° 17180

## Texte de la question

M. Andre Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur la situation des etablissements regionaux d'enseignement adapte qui, par une decision prise dans le cadre du nouveau contrat pour l'ecole, « deviendront progressivement des lycees d'enseignement adapte ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures d'application ainsi que le calendrier qui sont prevus pour rendre cette decision effective.

## Texte de la réponse

La prevention de la difficulte scolaire, sous quelque forme que ce soit, figure parmi les priorites essentielles du nouveau contrat pour l'ecole, et dans cette perspective, une reflexion a ete engagee sur les SES/SEGPA ainsi que les EREA au sein d'un groupe de travail institue a l'initiative du ministre. Constitue de personnalites representatives de l'enseignement adapte, a savoir de responsables de SES/SEGPA et des EREA, de principaux de colleges, de directeurs de CIO, de responsables du ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville et de representants d'organisations syndicales ou d'associations telles que l'association nationale des communautes educatives, ce groupe de travail a pour mission de formuler un certain nombre de propositions visant precisement a favoriser une meilleure integration de ces structures au sein du systeme educatif et concomitamment de permettre au public scolaire en difficulte de tendre vers l'acquisition minimale du CAP, voire d'envisager une possible poursuite d'etudes en lycee professionnel. Les propositions du groupe de travail devront etre remises a la fin du premier trimestre 1995.

## Données clés

**Auteur :** [M. Durr André](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17180

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3844

**Réponse publiée le :** 7 novembre 1994, page 5546